



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du vendredi 17 mars 2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	12	17

Date de la convocation : 10 mars 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 10 mars 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le dix-sept mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du dix mars deux-mil-vingt-trois, sous la Présidence de Madame LELIÈVRE Josiane, Maire.

Présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Madame PATENOTTE Isabelle, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Monsieur BRUNG Michel a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Madame DECURE Mélanie

Monsieur GAUDICHON Vincent a donné pouvoir à Monsieur PELFRÈNE Daniel.

Monsieur ORIENT Olivier a donné pouvoir à Madame SAHUT Géraldine.

Madame OSMONT Marie-Claire a donné pouvoir à Madame LELIÈVRE Josiane.

Monsieur TOUTAIN Éric a donné pouvoir à Monsieur DELAMARE Dominique.

Monsieur ZEDDE Alain

Secrétaire de séance : Madame TALBOT Christine a été nommée secrétaire de séance.

2023 / 023 – VOTE DES TAXES LOCALES POUR 2023

Comme le prévoit l'article 1639 A du Code Général des impôts, les communes sont amenées à voter chaque année les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril.

Pour rappel, en 2022, les taux n'avaient pas été augmentés par rapport à 2021 et étaient de :

- 40,45 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 37,23 % pour la taxe foncière sur le non-bâti

Madame le Maire informe le Conseil que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. À compter de 2023, les communes et EPCI doivent à nouveau voter le taux de la taxe d'habitation, notamment en ce qui concerne les résidences secondaires et les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Madame le Maire propose donc, pour cette année 2023, de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE de ne pas augmenter les taxes et de reconduire les taux des années précédentes, à savoir :



- **40,45 % pour la taxe foncière sur le bâti**
- **37,23 % pour la taxe foncière sur le non-bâti**
- **14,63 % pour la taxe d'habitation en ce qui concerne :**
 - **Les résidences secondaires ;**
 - **Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;**
 - **Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts ;**
 - **Et les logements vacants depuis plus de deux ans.**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Josiane LELIÈVRE

